



Bruxelles, le 13 février 2024
(OR. en)

5789/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0464 (NLE)

ACP 9
COAFR 42
COLAC 14
COASI 10
WTO 12
RELEX 98

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part

DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne,
de l'accord de partenariat
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes
et du Pacifique, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2023/2861 du Conseil², l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique , d'autre part (ci-après dénommé "accord") a été signé le 15 novembre 2023, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord reflète à la fois les relations traditionnellement étroites et des liens de plus en plus forts entre l'Union et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), d'autre part, et leur désir de renforcer encore davantage et d'étendre leurs relations d'une manière ambitieuse et innovante. L'accord redéfinit les relations entre l'Union et ses États membres et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, y compris les priorités et les méthodes de travail dans les différents domaines d'action sur lesquels porte l'accord .

² Décision (UE) 2023/2861 du Conseil du 20 juillet 2023 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (JO L, 2023/2861, 28.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2861/oj>).

- (3) La conclusion de l'accord est sans préjudice de l'exercice par les États membres de leurs compétences nationales, notamment dans les domaines de la coopération au développement, de l'éducation et de la migration, conformément aux traités, et n'affecte pas les responsabilités des États membres conformément aux traités,
- (4) Il y a lieu d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part³ (ci-après dénommé "accord") est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Le président procède, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument exprimant le consentement de l'Union à être liée par l'accord prévu à l'article 98, paragraphe 2, de l'accord⁴.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente

³ Le texte de l'accord est publié au JO L, 2023/2862, 28.12.2023, ELI http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/obj.

⁴ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.